

DIRECTION DES CLIENTÈLES BANCAIRES
DÉPARTEMENT CONSIGNATIONS ET DÉPÔTS SPÉCIALISÉS

PIÈCES À FOURNIR

Sommes à payer par les acquéreurs sur aliénation volontaire (200-04)

POUR LA CONSIGNATION

- Un état des inscriptions figurant sur le fichier national des gages sans dépossession du chef du débiteur saisi ;
- Le cas échéant, un état des inscriptions figurant sur le registre spécial des warrants agricoles tenu par le greffier du tribunal judiciaire du lieu de situation de l'immeuble saisi certifié à la date de la publication du titre de vente ;

POUR LA DÉCONSIGNATION

- L'accord écrit de l'ensemble des parties intéressées (saisi ; créanciers poursuivant et inscrit(s)) ;
- A défaut, décision de justice opposable aux parties intéressées (saisi ; poursuivant et inscrit(s))
- Le relevé d'identité bancaire (RIB) du ou des bénéficiaire(s) ;